

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Statuts

Article 1 : Création

En application des dispositions de la loi N° 92-125 du 6 février 92 il est créé un établissement de Coopération Intercommunale entre les communes suivantes :

Beumat	Ginouillac	Sénaillac Lauzes
Blars	Labastide-Murat	Séniergues
Caniac du Causse	Lunegarde	Soulomès
Fontanes du Causse	Montfaucon	Vaillac
Frayssinet le Gourdonnais	Saint Sauveur la Vallée	

Elle prend la dénomination de

Communauté de Communes du Causse de LABASTIDE MURAT:

Article 2 : Durée et dissolution

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée à compter du 1^{er} janvier 2002.

Elle pourra être dissoute conformément aux articles L 5214-28 L 5214-29 et L 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé à : 8, Grande Rue du causse, 46 240 Labastide-Murat. Il pourra être transféré selon les modalités de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil communautaire et le bureau pourront se réunir conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Objet

La Communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement économique et social du bassin de vie.

Elle exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences ci après définies.

La Communauté de communes se substitue au S.I.V.M. du canton de Labastide-Murat qui sera dissous.

Article 5 : Compétences

5.1) Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

- Création de réserves foncières nécessaires à l'exercice des seules compétences de la communauté de communes
- Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes
- Participation financière à l'achat du cadastre communal numérisé des communes membres, dans le cadre du plan départemental et acquisition du matériel inhérent à l'utilisation du support cadastral intercommunal.
- Rédaction et suivi d'une charte paysagère et architecturale, qui définira des critères, des préconisations, en termes d'aménagement et de construction sur l'ensemble du territoire.

Développement économique

- Création, aménagement, extension et gestion de zones d'activités économiques (industrielles, tertiaires, artisanales, commerciales et agricoles) dont les noms suivent :
 - Parc d'activité du Causse Central situé sur la commune de Séniergues et de Montfaucon.
 - Zone d'activités située au lieu dit « La Besse », section cadastrale E01, parcelle n°130 et 131 sur la commune de Labastide Murat
- Création, aménagement, extension et gestion de toute nouvelle zone d'activité économique, peut être nouvelle zone communautaire toute parcelle de terrain viabilisable pouvant recevoir des entreprises

Dans le périmètre des zones d'intérêt communautaire ainsi définies, la Communauté de Communes est compétente pour élaborer et mettre en œuvre tous outils, procédures et services propres à contribuer au développement et au maintien de l'activité économique dont : politique d'accueil et de recherches d'entreprises, d'aides et d'immobilier. »

- Réalisation d'ateliers-relais situés à l'intérieur des zones d'activités communautaires nommées ci-dessus et à créer, en vue de favoriser l'installation ou le maintien d'entreprises.
- Réalisation d'actions individuelles ou collectives destinées à favoriser le maintien, l'extension, l'accueil d'activités économiques agricoles, artisanales, industrielles et commerciales.
Sont d'intérêt communautaire les dépenses liées à : la construction ou l'aménagement de multiples ruraux, épicerie, boulangerie, boucherie, garage, ou autre commerce de proximité, à l'achat de véhicules de tournées à condition que le commerce soit le seul existant dans la commune et que l'opération soit neutre financièrement.
N'est pas reconnu d'intérêt communautaire : le multiple rural situé sur la commune de Frayssinet le Gourdonnais.
- Etude, création et mise à disposition d'infrastructures haut débit dans les communes non desservies, du fait de l'insuffisance constatée d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals dans le cadre notamment de l'article L 1425-1 du CGCT

- Développement des activités de loisir et de tourisme : l'accueil, la promotion et l'animation
Est considéré d'intérêt communautaire :
 - Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal. La communauté de commune passe une convention d'objectif et de moyens avec l'office de tourisme de la communauté de communes du causse de Labastide-Murat dont la gestion est confiée à l'association O.T.S.I
 - Création et réalisation d'éditions touristiques
 - Mise en place d'une signalétique touristique communautaire : panneaux RIS
 - Aménagement et entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire tendant à favoriser l'activité touristique.
 Sont d'intérêt communautaire, les sentiers suivants selon liste annexée :
 - le circuit «Les Trois fonts » situé sur la commune de Blars
 - le circuit « Entre Causse et Bouriane » situé sur les communes de Beaumat et Frayssinet le Gourdonnais
 - le circuit « Le chemin des Pechs » situé sur la commune de Ginouillac
 - le circuit « La ronde autour du château » situé sur la commune de Vaillac
 - le circuit « De la bastide à Goudou » situé sur la commune de Labastide Murat
 - le circuit « La Braunhie de Saint Namphaise comprenant le circuit VTT « Le fantôme du Causse »situé sur les communes de Caniac du Causse et de Fontanes du Causse

La compétence communautaire s'exerce en :

- Entretien lié à l'activité **exclusive** de randonnée, excepté l'entretien des constructions implantées en bordures de ces chemins (fontaines, lavoirs...)
- débroussaillage,
- entretien du mobilier directionnel
- balisage

5.2) Compétences optionnelles

Mise en valeur et protection de l'environnement.

- Actions tendant à protéger et valoriser le patrimoine bâti et paysager : dissimulation de containers
- La collecte, le traitement et le transport des ordures ménagères et assimilé.
- Collecte ponctuelle d'encombrants
- Toutes les études, les aménagements, visant la mise en œuvre d'unités de production d'énergies renouvelables dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes.

Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre de toutes les études et analyses générales relatives à l'habitat :
 - Programme Local de l'Habitat à l'échelon intercommunal
 - Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat à l'échelon intercommunal
 - Tout dispositif venant s'y substituer
 - Observatoire de l'habitat ou structure s'y apparentant.

Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire selon liste annexée au 31/12/2004.

Est reconnue d'intérêt communautaire :

- la voirie communale revêtue à l'exception : des rues et des places publiques des villages, dans la partie urbanisée des bourgs sauf les places publiques permettant l'accès aux services destinés aux publics hors matérialisation des parkings
La place référencée n°3, et dite de l'ancienne gendarmerie, située sur la commune de Labastide-Murat, n'est pas reconnue d'intérêt communautaire.
- la voirie non revêtue qui dessert les résidences principales et les résidences secondaires.

Cette voirie fera l'objet d'une mise à jour annuelle, validée par une délibération du conseil communautaire, en fonction de la construction de nouvelles résidences principales ou secondaires, hors zone agglomérée des bourgs.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Toutes les études, tous les aménagements, l'équipement, l'entretien et la gestion de services destinés à développer la vie culturelle et sportive présentant un intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- la bibliothèque et le point multimédia intercommunal de Labastide-Murat ainsi que toutes ses animations autour du livre, de la lecture, des technologies de l'information et de la communication, dans l'ensemble des communes membres. »
- le complexe sportif polyvalent intercommunal de Labastide Murat

- Participation financière aux associations culturelles et sportives reconnues d'intérêt communautaire :

Est reconnue d'intérêt communautaire :

- l'école de musique « Diapason »

- Soutien financier à des manifestations culturelles ou sportives exceptionnelles ayant été validées par le conseil communautaire

Action Sociale

- Toutes les études, tous les aménagements, l'équipement, la mise en place, l'entretien et la gestion de services destinés à développer la vie sociale présentant un intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- « le Relais Assistantes Maternelles de Labastide-Murat »
- « la Halte-Garderie de Labastide-Murat »
- « le Centre de Loisirs Sans Hébergement de Montfaucon »
- « le transport à la demande »
- « Aide financière au portage des repas »
- Maison de la ruralité :
 - Maison médicale
 - Maison des services au public

Politique enfance – jeunesse :

- Elaboration et gestion de contrats « enfance » et « temps libres » ainsi que tout autre contrat de même nature qui s’y substituerait, et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats.

5.3) Compétences facultatives

Engagement contractuels

- La communauté de communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d’exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L5211-56 et L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d’un groupement de commandes conformément à l’article 8 du code des Marchés Publics.

Adhésion à un syndicat mixte

- La communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l’exercice d’une ou plusieurs de ses compétences conformément à l’article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 6 : Composition du Conseil – Répartition des délégués

La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire de 36 membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes ; il se réunira aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre. Il sera procédé à une nouvelle élection des délégués lors de chaque élection du Conseil Municipal.

La répartition des sièges entre les communes est fixée selon le principe suivant :

- 2 délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chaque commune dont la population est inférieure à 200 habitants.
- 1 délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 150 habitants au delà de 200 habitants pour les autres communes.

La population prise en compte est la population totale au dernier recensement, le réajustement éventuel intervient au renouvellement général du conseil de communauté.

Le premier conseil de communauté sera formé comme suit :

Beumat :	2 délégués titulaires + 2 délégués suppléants
Blars :	2 délégués titulaires + 2 délégués suppléants
Caniac :	3 délégués titulaires + 3 délégués suppléants
Fontanes :	2 délégués titulaires + 2 délégués suppléants
Frayssinet	3 délégués titulaires + 3 délégués suppléants
Ginouillac :	2 délégués titulaires + 2 délégués suppléants
Labastide-Murat :	6 délégués titulaires + 6 délégués suppléants
Lunegarde :	2 délégués titulaires + 2 délégués suppléants
Montfaucon :	4 délégués titulaires + 4 délégués suppléants

Saint Sauveur :	2 délégués titulaires + 2 délégués suppléants
Sénaillac :	2 délégués titulaires + 2 délégués suppléants
Séniergues :	2 délégués titulaires + 2 délégués suppléants
Soulomès :	2 délégués titulaires + 2 délégués suppléants
Vaillac :	2 délégués titulaires + 2 délégués suppléants

Les délégués suppléants siègent avec voie délibérative lorsqu'ils remplacent le titulaire.

Article 7 : Election des délégués

L'élection des délégués se réalise conformément aux articles L5211-6, L5211-7 et L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués sont obligatoirement membres des conseils municipaux ; ils sont élus par chaque conseil municipal au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages le plus âgé est élu.

Article 8 : Composition et rôle du bureau

Le conseil de communauté procède à l'élection selon les modalités de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau est composé de :

- un président
- quatre vice-présidents
- neuf membres

Le bureau est chargé de l'administration de la communauté de communes.

Un représentant de chacune des communes siège au sein du bureau.

Il reçoit délégation du conseil de communauté conformément à l'article L 5212-12 du C.G.C.T.

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs, des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée de la Communauté de communes,
- de l'adhésion de la Communauté à un établissement public,
- des dispositions portant orientations en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire, et de politique de la ville,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rendra compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 9 : Rôle du Président

Le rôle du Président est défini à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Fonctionnement du Conseil

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

La Communauté de communes est responsable dans les conditions prévues aux articles L 2123-33 et L 2123-31 pour les conseillers municipaux ou les maires des accidents survenus aux membres du Conseil de communauté et à son Président dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil de communauté et le cas échéant de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le Code des Communes pour les Conseils Municipaux.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables à la Communauté de communes.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la communauté ou dans un autre lieu choisi par le conseil dans l'une des communes membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles L 2122-4 et L 2122-10 du C.G.C.T. pour le maire et les adjoints.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la communauté est soumise aux règles de droit commun.

Les maires et les délégués sont tenus d'informer régulièrement les conseils municipaux de toutes les décisions de la Communauté de communes.

Les décisions du Conseil de Communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Communauté.

Les intérêts communaux seront préservés selon la clause de sauvegarde au bénéfice d'une commune concernée à titre exclusif par les effets d'une décision communautaire.

Article 11 : Règlement intérieur

Le bureau devra établir un règlement intérieur approuvé par le Conseil de Communauté, qui définira les conditions de son fonctionnement (notamment les modalités de convocation, de tenue de réunions, de délégations éventuelles etc...) conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Régime fiscal

Conformément aux dispositions de la loi du 6 février 1992, la Communauté de communes opte pour le régime de la fiscalité additionnelle. Les taux seront fixés chaque année par le Conseil de communauté en application de la législation en vigueur.

En cas de création de zones d'activités, il pourra être créé dans le périmètre des dites zones, une taxe professionnelle de zone.

Article 13 : Dispositions financières

Les recettes de la communauté comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe (4 taxes) dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du Code Général des Impôts.
- La Dotation Globale de Fonctionnement
- La Dotation de Développement rural
- Le Fonds de Compensation de la TVA
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques.
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles.
- Le produit des emprunts, des dons et des legs.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations et collectivités publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

Les dépenses de la communauté comprennent :

- Les dépenses de tous services confiés à la Communauté au titre des compétences transférées.
- Les dépenses aux services propres de la Communauté.

Article 14 : Nomination du Receveur

Les fonctions de Receveur seront assurées par le Trésorier de Labastide-Murat.

Article 15 : Transfert patrimonial

L'ensemble des compétences du S.I.V.M. étant dévolu à la Communauté de communes, conformément aux présents statuts, les droits et obligations du dit SIVM seront intégralement assurés par la Communauté de communes dès l'arrêté autorisant sa création et prononçant la dissolution du SIVM de Labastide-Murat .

Le SIVM transférera à la Communauté de communes son personnel et l'ensemble de ses biens dans les conditions définies par délibérations concordantes du conseil syndical et du Conseil de communauté conformément à l'arrêté Préfectoral de dissolution du SIVM.

Pour le patrimoine, il s'agit d'un transfert effectif de propriété ne donnant lieu à aucune indemnité .

La Communauté de Communes prend en charge la dette des communes correspondant aux compétences transférées en matière de voirie communale réalisée par les S.I.V.M.

Article 16 : Adhésion de nouvelles communes

Toute nouvelle adhésion se réalise conformément aux articles L5211-5 et L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 17 : Retrait d'une commune

Tout retrait se réalise conformément à l'article L5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 : Modification de statuts

Toute modification de statuts et des règles de fonctionnement devra être décidée par le Conseil de Communauté selon les dispositions prévues aux articles L 5214-25, L5211-20, L5211-17 et L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La délibération est notifiée aux maires de chacune des communes membres, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis. La décision est prise à la majorité qualifiée telle qu'elle est définie à l'article L 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.